



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2014-01-1462

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société LAFARGE Granulats Sud
Commune de COMBAILLAUX

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 512-68 et R 516-1 ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 90-I-2175 du 13 juillet 1990 autorisant la société Carrières de l'Hérault à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX aux lieux-dits "Courneyrède" et "Arboussas" ;
- Vu l'arrêté n° 91-I-1600 du 18 juin 1991 autorisant la société Carrières de l'Hérault à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX aux lieux-dits "Courneyrède" et "Arboussas" ;
- Vu l'arrêté n° 93-I-3530 du 15 novembre 1993 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de la carrière ;
- Vu l'arrêté n° 97-I-3471 du 22 décembre 1997 autorisant la société Carrières de la Madeleine à se substituer à la société Carrière de l'Hérault pour l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX des dispositions complémentaires pour l'exploitation de la carrière aux lieux-dits "Courneyrède" et "Arboussas" ;
- Vu l'arrêté n° 99-I-958 du 26 avril 1999 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu l'arrêté n° 2009-I-3941 du 10 décembre 2009 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de la carrière ;
- Vu l'arrêté n° 2012-1-734 du 27 mars 2012 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société LAFARGE Granulats Sud pour l'exploitation de la carrière ;
- Vu la demande en date du 16 mai 2014 de monsieur Pascal RINGOT, agissant en qualité de Directeur Général du secteur Languedoc-Roussillon de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140), sollicitant le transfert de l'autorisation accordée pour l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX, au bénéfice de la société LAFARGE Granulats France ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 10 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE Granulats France dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société LAFARGE Granulats France, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140), est autorisée à se substituer à la société LAFARGE Granulats Sud pour l'exploitation de la carrière de calcaires située sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX aux lieux-dits "Courneyrède" et "Arboussas".

La société LAFARGE Granulats France bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées aux arrêtés du 18 juin 1991, 15 novembre 1993 et du 10 décembre 2009, susvisés.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de COMBAILLAUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché dans la mairie de COMBAILLAUX pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de COMBAILLAUX qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de COMBAILLAUX.

ARTICLE 4

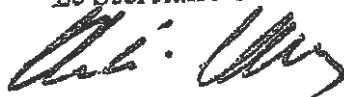
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc
Roussillon,
Monsieur le Maire de COMBAILLAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 AOUT 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB